

PRINCIPAUTE DE BEREMAGNE ET NEUGRAVIAT DE SAINT-CASTIN

—

CONVENTION DE SAGUENAY ÉTABLISSANT L'UNION
COOPÉRATIVE MONÉTAIRE LAURENTIENNE

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime Marie-Philippe, Neugravine de Saint-Castin, d'une part ;

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime Emanuel, Prince de Bérémaigne, d'autre part ;

Désireux de stabiliser les rapports monétaires et de faciliter le mécanisme des paiements entre le Neugraviat de Saint-Castin et la Principauté de Bérémaigne sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La présente Convention fonde l'Union Coopérative Monétaire Laurentienne. Cette institution, composée des membres signataires, aura pour fonction de superviser l'accord développé ci-dessous. Il n'y a aucune présidence, les décisions sont prises et entérinées de façon collégiale.

ARTICLE 2

À dater de la signature de la présente Convention, le taux de Change de la Piastre castinienne et de la Piastre de Bérémaigne sont fixé à parité à un taux de 0,05€ pour 1P, soit 1€ pour 20 P.

Ce taux est appelé le taux officiel.

Aucun changement ne peut être apporté au taux officiel sans accord préalable entre les Gouvernements bérémi et castinien.

ARTICLE 3

La Piastre castinienne et la Piastre de Bérémaigne ont cours légal dans les territoires des pays signataires de la présente Convention.

Le billets et pièces de monnaie sont acceptés comme paiement pour toutes transactions et ne peut pas être restreint sans un accord préalable entre les Gouvernements bérémi et castinien.

ARTICLE 4

La Principauté de Bérétagne et le Neugraviat de Saint-Castin tiendront respectivement le compte des opérations effectuées en application de la présente Convention.

Les Gouvernements bérémi et castinien tiendront le compte des opérations en piastres.

ARTICLE 5

Il appartient à la Banque de Saint-Castin et à la Banque de Bérétagne de prendre individuellement les mesures nécessaires pour maintenir entre leur monnaie et celles des pays tiers un rapport correspondant au taux officiel prévu à l'article 1 de la présente Convention. Toutefois, en vue d'assurer une unité d'action, elles établiront entre elles un contact permanent, se tiendront mutuellement informées et se consulteront sur toutes questions relatives à la politique monétaire et économique ainsi qu'à l'occasion de toute action qui paraîtrait nécessaire.

Elles assureront également la coordination des mesures qu'elles seraient amenées à prendre sur leurs marchés respectifs.

ARTICLE 6

La Banque de Saint-Castin et la Banque de Bérétagne seront chargées respectivement par le Gouvernement de la Principauté de Bérétagne et par le Gouvernement du Neugraviat de Saint-Castin et avec la garantie de l'État, de l'application des dispositions de la présente Convention ; elles établiront les contacts désirables à cet effet. Elles seront habilitées à passer les conventions nécessaires avec les organismes internationaux auxquels participera leur Gouvernement.

ARTICLE 7

Rien dans la présente Convention ne s'oppose à ce que Saint-Castin et Bérétagne n'adhèrent à des accords internationaux multilatéraux relatifs à la stabilisation des changes. Ils s'engagent à ne le faire que conjointement.

D'autre part, des pays tiers pourront adhérer à la présente Convention moyennant l'accord des Gouvernements castinien et bérémi.

ARTICLE 8

Afin de donner toute son efficacité à la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'emploieront à établir une étroite solidarité dans leurs relations commerciales.

ARTICLE 9

Moyennant un préavis d'au moins un an, il pourra être mis fin à la présente Convention au 1er janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

En attendant, elle sortira provisoirement ses effets dès le moment de la signature, avec faculté pour le Gouvernement castinien ou pour le Gouvernement bérémi d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois.

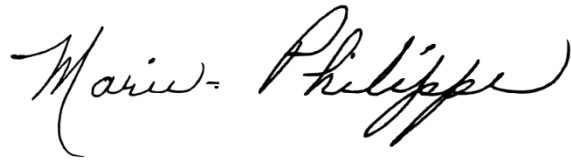
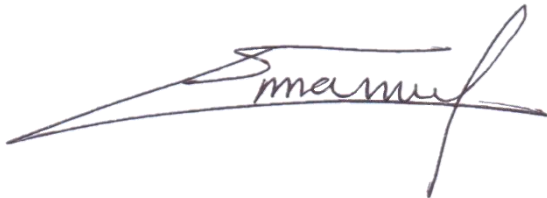
Le 6 février 2022

Pour la Principauté de Bérétagne

Pour le Neugraviat de Saint-Castin

S.A.S. EMANUEL DE DOVIMALDI-NASSOR
PRINCE DE BEREMAGNE

S.A.S. MARIE-PHILIPPE
NEUGRAVINE DE SAINT-CASTIN



S.E. HOUSSINE CASANOVA
MINISTRE D'ETAT DE BEREMAGNE

S.E. DOMINIC DESAINTE
MINISTRE-PRESIDENT

